

La maison ^{1/2}



Brasserie authentique & bistronomie : ici, tout vient du terroir !

POUR COMMENCER...

Cœufs BIO mayonnaise	7
Foie gras maison et ses toasts, compote d'oignons	14
Tempura de fraises de veau sauce tartare	8,5
Tartare de saumon, salade d'algues Wakamé, huile de sésame	9,5
Carpaccio de tomates oubliées et sa mozzarella « Burrata »	9,5
Ceviche de Dorade	9,5
Cœur de saumon de la maison Nordique crème de ciboulette et ses toasts	19,5

LES POKE BOWL...

Fresh bowl au saumon	15
Saumon cru, riz basmati, quinoa, avocat, edamame, mangue fraîche	
Fresh bowl au poulet	15
Poulet crispy, quinoa, tomates cerise, riz basmati, avocat, mangue fraîche	

LES ANTIPASTIS...

César façon « village » poulet Crispi ou saumon fumé	15
Bœuf gère	15
Salade, jambon de pays, tomate, œuf, toasts de chèvre chaud	
Italienne	16
Salade, légumes marinés, tomate, jambon pays et mozzarella Burrata	15
Planche de charcuteries, assortiment de charcuteries	

LES RISOTTOS...

Risotto crémeux à la truffe d'été, chips de parmesan	15
Risotto crémeux aux champignons et Gambas	19
Mini brochettes de poulet mariné, risotto crémeux aux champignons	16

LA TERRE...

Wok de poulet mariné au citron, aux légumes et nouilles chinoises façon Thai	16
Pavé de bœuf Aubrac VF à la plancha, sauce au choix, frites maison	19
Tataki de bœuf Aubrac VF, sauce Yakitori, julienne de légumes, frites maison	19
Pièce du Boucher Aubrac VF suivant arrivage sauce au choix, frites maison	19
Entrecôte ou Faux-Filet Aubrac VF mûré à 28 jours et ses frites maison	19,5

LES TARTARES...

Tartare de bœuf Aubrac façon Italien, frites maison	16
Tartare de bœuf Aubrac VF préparé selon votre goût, frites maison	16
Tartare de saumon, salade d'algues Wakamé, huile de sésame, salade	18

LES BURGERS...

Cheese burger au poulet Crispy, cheddar, honey mustard, oignons, guacamole, frites maison	17,5
Cheese burger Aubrac VF, cheddar, honey mustard, oignons, avec ou sans bacon, frites maison	17,5
Cheese Aveyronnais VF Laguiole, oignons confits, salade, tomate, honey mustard, avec ou sans bacon, frites maison	18

LA MER...

Fish and Chips (goujonnettes de cabillaud), sauce béarnaise, frites maison	17
Filet de Dorade, beurre blanc au curry, riz Basmati	19
Tartare de saumon, salade d'algues Wakamé, huile de sésame, salade	18
Blanquette de Lotte au lait de coco et agrumes riz safrané	24

La maison ^{2/2}



Brasserie authentique & bistronomie : ici, tout vient du terroir !

LES FROMAGES AFFINÉS

Fromage au choix
Assiette 2 fromages
Assortiment de fromages

6,5
10
15

LES DOUCEURS

Pizza Nutella amandées et noisettes grillées
Crème brûlée à la vanille bourbon de Madagascar
Pain perdu brioché, caramélisé, beurre salé et glace vanille
Café ou thé gourmand
Tarte fine aux pommes, crème d'amandes et glace vanille
Molleux au chocolat maison, coulis de fruits rouges

6
8
9,5
8
8,5
8,5

LES CREMES GLACEES A L'ITALIENNE

Parfums au choix : vanille, chocolat
Coupe Vanille
Coupe Chocolat
Coupe mixte Vanille Chocolat
Topping au choix : noisettes torréfiées / sauce chocolat / noisette / coulis fruits rouges

6
6
8

Coco

Clac au choix, nutella, brownie, noisettes caramélisées, pépites de chocolat.

9

Royale

Clac au choix, fraises fraîches, coulis de fraises, amandes grillées, biscuit orzo.

9

Version XXL pour 4 personnes

27

CARTE DES VINS

Champagnes
Coupe de Champagne 10 cl
Bouteille 75 cl
Ruhart 75 cl

10
65
90

Vins rouges

Gamay AOC ou Merlot IGP
Mareillic les Cuyts AOC
Côte du Rhône Village Domaines des Gravennes AOC
Côte de Bourg Château Bacchus de Viard AOC
Coteaux du Languedoc Les Daron AOC
Brouilly Domaine Lafond AOC
Chinon vieille vignes Olivier Hurtaut AOC
Saint-Nicolas de Bourgueil Cuvee du Vieux Pressoir AOC
Côte de Blaye Château Haut Terrier AOC
Saint-Amour Domaine Rémi Bonon AOC
Morgon vieilles vignes Domaine du petit Pérou AOC
Bouygne Hauts Côtes de Beaune Domaine Berger Rive AOC
Margaux La Bastide-Daurac AOC

25 cl
50 cl
75 cl
6,8
13,5
20
7,4
14,8
22
8,5
17
24
7,4
14,8
22
7,4
14,8
22
8
16
25
8,5
17
24
8,7
17,4
26
11
22
33
8,7
17,4
26
11
22
33
11,7
23,4
35
7,5

Vins rosés

Rosé de Provence Château Maître AOC
Rosé de Provence Minutly Prestige AOC

25 cl
50 cl
10
20
45

Vins blancs

Chardonnay IGP
Anjou château de la Roulerie Le P'tit chemin AOC
Chablis AOC
Gewurztraminer AOC

25 cl
50 cl
6,8
13,5
7,7
15,4
12
24
11
22
33

La rôtisserie / pizzeria



Rôtisserie & pizzeria à la française : ici, tout est français !

LES PIZZAS A LA FRANÇAISE

Bel Air Mozzarella, tomate, champignons de paris, jambon blanc	14
Savoyarde Mozzarella, crème fraîche, lardons, jambon blanc, pomme de terre, reblochon	14
Végétarienne Mozzarella, tomate, poivron, oignon, courgette, aubergine, champignons de paris	14
Buffalina Tomate, mozzarella di buffala, roquette	15
Aveyronnaise Mozzarella, crème fraîche, lardons, roquefort, pomme de terre	14
Buronnaise Mozzarella, tomate, reblochon, roquefort, chèvre	14
Norvégienne Mozzarella, crème fraîche, ail, crevettes, saumon fumé	15
Chausson Mozzarella, tomate, jambon blanc, oeuf	14

LA ROTISSERIE

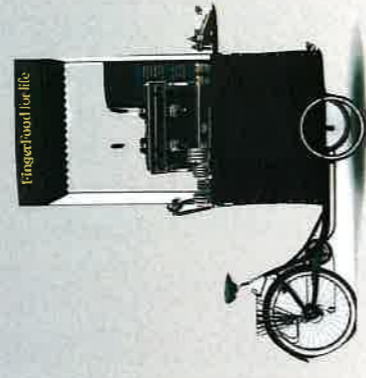
¼ de Poulet fermier et son jus pommes campagnardes	19
Travers de porc caramélisé au miel sauce barbecue pommes campagnardes	19
Cochon de lait et son jus, pommes campagnardes	19
Côte de Bœuf Aubrac VF (2 -3 pers), pommes campagnardes	8€ / 100 gr

Les guinguettes



Cuisine thématique & évolutive : ici, tout est au grand air !

- ❖ **La fine fleur de la street food en restauration extérieure** : chaque mois une nouvelle spécialité culinaire est proposée dans nos containers-restaurant, nos food trucks et nos concepts mobiles, en fonction des saisons, des événements et de nos envies.
- ❖ Nous avons fait **le tour des popotes de nos potes** pour vous proposer la meilleure street food d'ici ou d'ailleurs : hot dogs, empanadas, fish'n chips, poke bowls, bouchées asiatiques, street food de la mer, tapas de canard, crêpes & galettes, BBQ Texan, bar à huitres, aligot, etc.
- ❖ Mais pas seulement ! Nos **concepts mobiles** peuvent se déployer du petit déjeuner au dîner, et de l'apéritif au dessert : mixologie, jus frais, cafés d'esthètes, softs, desserts raffinés, glaces délicieuses, petits déjeuners gourmands et healthy, le tout servis dans nos structures mobiles et éco-responsables.
- ❖ En partenariat avec les meilleurs restaurateurs street food du moment, une cuisine exclusivement **faite maison**, des produits bruts, **locaux et de saison**, et une vraie démarche **éco-responsable** (anti-gaspillage, livraisons vertes, packaging écologiques, tri sélectif et recyclage des déchets).



Le bar à pétanque



Bar à jus, bières, cocktails et vins : ici, tout est à boire !

- ❖ Imaginez la simplicité d'une **partie de pétanque entre amis**, la convivialité d'une discussion autour d'un cocktail de jus de fruits ou d'une bière, pour un **apéro bouliste décontracté** ou un événement réussi, la recette marche à tous les coups !
- ❖ Une ambiance **guinguette** dans ce bar à boules **bon enfant**, qui aura soigné tous les détails pour que le visiteur puisse vivre cette insouciance bien méritée après le travail : un grand terrain pour profiter à 100% d'une partie de pétanque au Village Bel Air.
- ❖ La **terrasse accueille les boulistes tout l'été** pour décompresser : on se dore la pilule au coeur de la verdure et on se commande une pizza, un mixed grill ou une planche à l'Orangerie ou aux guinguettes. Tous les jeudis soirs du printemps à l'automne, le boulodrome du Village Bel Air se transforme en **afterwork champêtre** pour les étudiants et collaborateurs en manque de nature.

Les animations

Créer des événements pour créer du lien

❖ A côté des bars et des restaurants, notre équipe prévoit une riche programmation événementielle pour faire du Village Bel Air un lieu de destination : journée à thème, brunch le dimanche, happy hour, projections de compétitions sportives, animations culinaires, mini-marchés de producteurs, etc.

❖ Le Village Bel Air se veut être un lieu de vie bien vivant : événements et animations viendront ainsi jalonner le calendrier, de sorte à insuffler une dynamique au sein du quartier, en motivant la participation des commerçants et producteurs locaux.



Nos événements

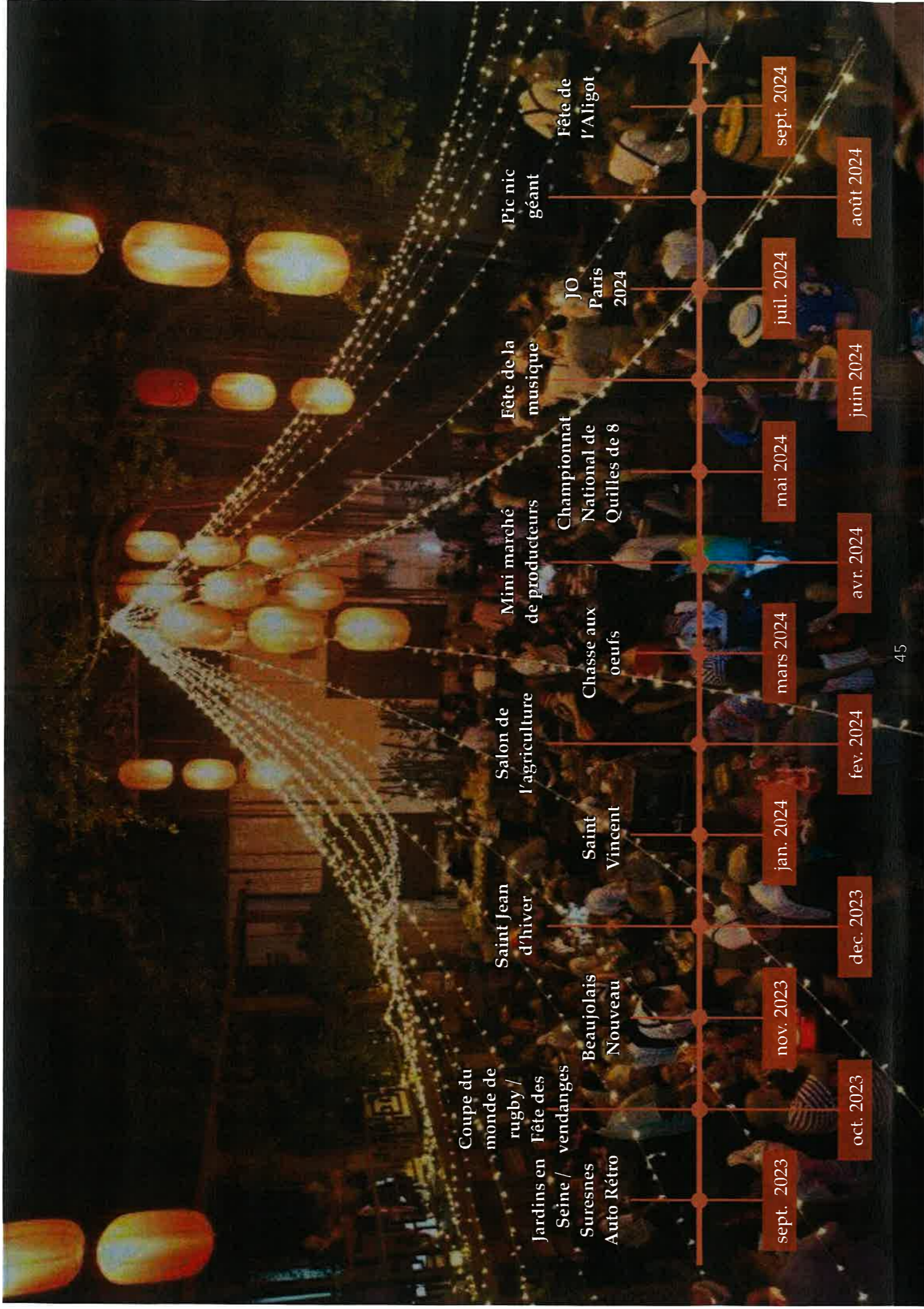
L'ambiance populaire et fédératrice du Village Bel Air reposera notamment sur le dynamisme et à la créativité de ses fondateurs sur le plan des animations. A l'instar de leurs personnalités, ces événements célèbreront des thématiques calendaires comme des événements populaires ou culturels.

- ❖ Salon de l'agriculture : accueil de vaches de l'Aubrac
- ❖ Championnat national de Quilles de 8
- ❖ Compétitions de pétanque
- ❖ Pic nic géant
- ❖ Mini marché de pays aveyron début juin
- ❖ Mini marché de Noël
- ❖ Journée des producteurs locaux
- ❖ Soirée US avec BBQ texan
- ❖ Journée aligot
- ❖ Fête de la musique
- ❖ Saint Jean d'hiver
- ❖ Beaujolais nouveau
- ❖ JO de Paris 2024
- ❖ Matchs de foot
- ❖ Journées spéciales partiels avec formules adaptées
- ❖ Soirées étudiantes BDE
- ❖ Feu d'artifice du 14 Juillet

Les co-événements

Le village Bel Air pourra également accompagner les événements culturels de la ville, notamment en thématisant le lieu pour l'occasion et leurs donner ainsi une visibilité :

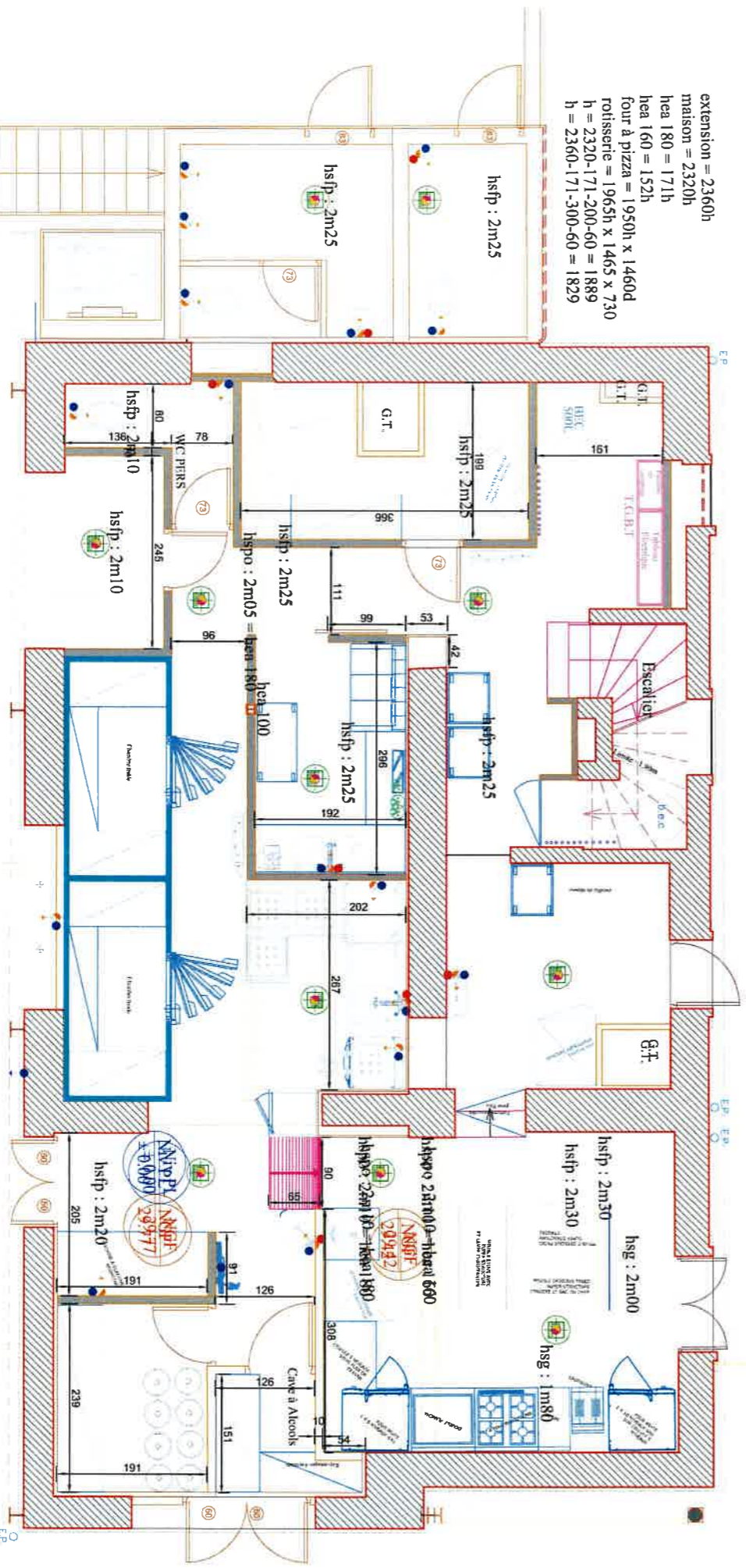
- ❖ Cinéma en plein air du Parc du Château : pop corn et glaces.
- ❖ Chasse aux oeufs du Parc du Château : participation à la chasse et animations de Pâques.
- ❖ Suresnes Auto Rétro : food trucks et concepts mobiles vintage.
- ❖ Saint-Vincent & fête des Vendanges : dégustations spéciales des cuvées Clos du Pas Saint-Maurice.
- ❖ Jardins en Seine : installation d'un jardin éphémère pour promouvoir l'événement
- ❖ Inauguration de la marre écologique du Parc du Château : réception et thématique green
- ❖ Etc.

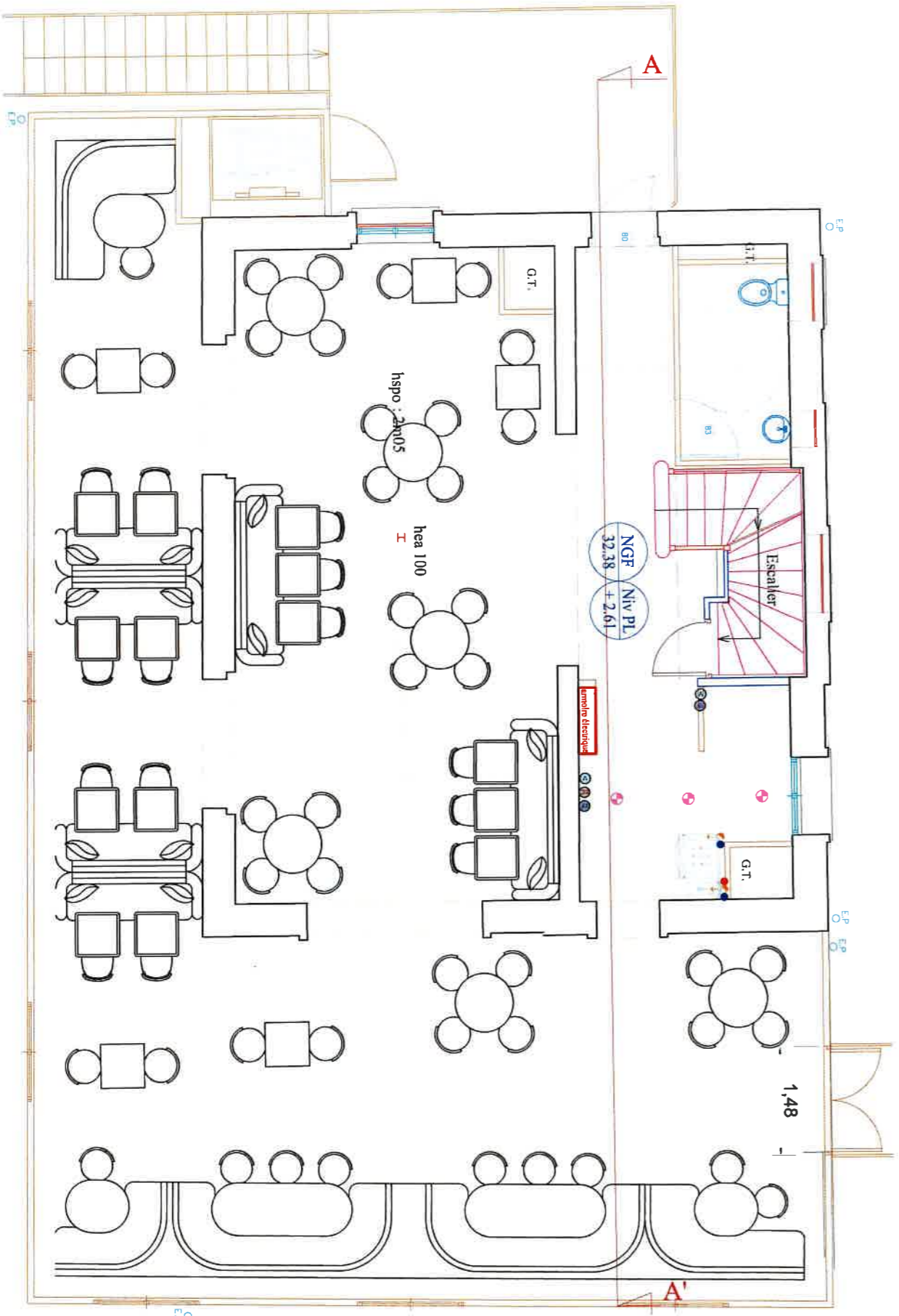


Les privatisations

- ❖ Ce lieu d'exception proposera l'étage du restaurant en location pour y organiser des **événements professionnels** de type repas d'affaires ou d'équipe, **soirée d'entreprise** ou encore cocktail professionnel. Son cadre chic et détendu s'y prêtera à merveille.
- ❖ **L'étage de la Maison Bel Air** : un espace atypique, regorgeant de charme et offrant un cadre bucolique et fédérateur, un espace où l'on se sent bien.
- ❖ Sur demande, les clients pourront disposer d'un **matériel de projection**, et il leur sera possible de profiter d'un **repas assis**, d'un **cocktail dînatoire** ou de **planches et tapas** à déguster lors de leur événement. Ce lieu atypique et convivial saura émerveiller les collaborateurs qui ne passeront pas à côté d'une partie de pétanque, et pourront également danser dans certains espaces !
- ❖ Réservable tous les jours de 7h à 00h, l'étage de la Maison Bel Air pourra accueillir **10 à 35 personnes** (20 personnes pour un repas assis).
- ❖ **Le Village de Bel Air** pourra ponctuellement être **privatisé en totalité** pour des événements de plus grande envergure (séminaires d'entreprise, mariages, fêtes d'anniversaire...).

extension = 2360h
 maison = 2320h
 hea 180 = 171h
 hea 160 = 152h
 four à pizza = 1950h x 1460 x 1460
 roisserie = 1965h x 1465 x 730
 h = 2320-171-200-60 = 1889
 h = 2360-171-300-60 = 1829



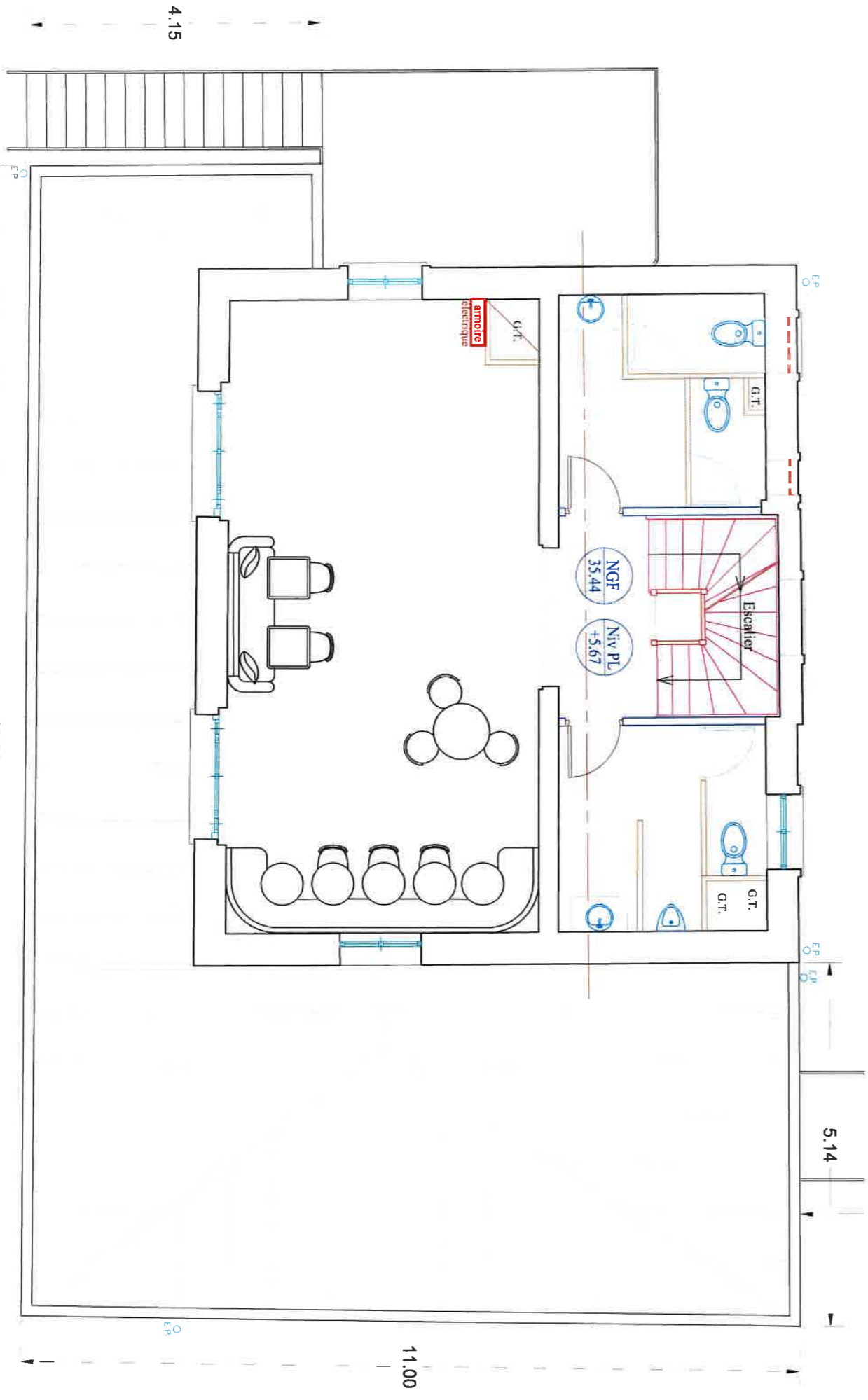


SURESNES (92)
 Maître d'ouvrage
 M. de Kervin
 2 rue Ernest
 92131 Suresnes

Restaurateur dans un bâtiment au parc du Château Niveau RDC - ETAT PROJETE
 Maître d'œuvre
 Architecte : VPO Architecture & Patrimoine
 20 Boulevard Henri Reibel - 92131 Suresnes
 tél : agence@vpo-archi.fr

0 0.5m 1m
 décembre 23
 PHASE : DET
 Ech: 1/50

A continuer

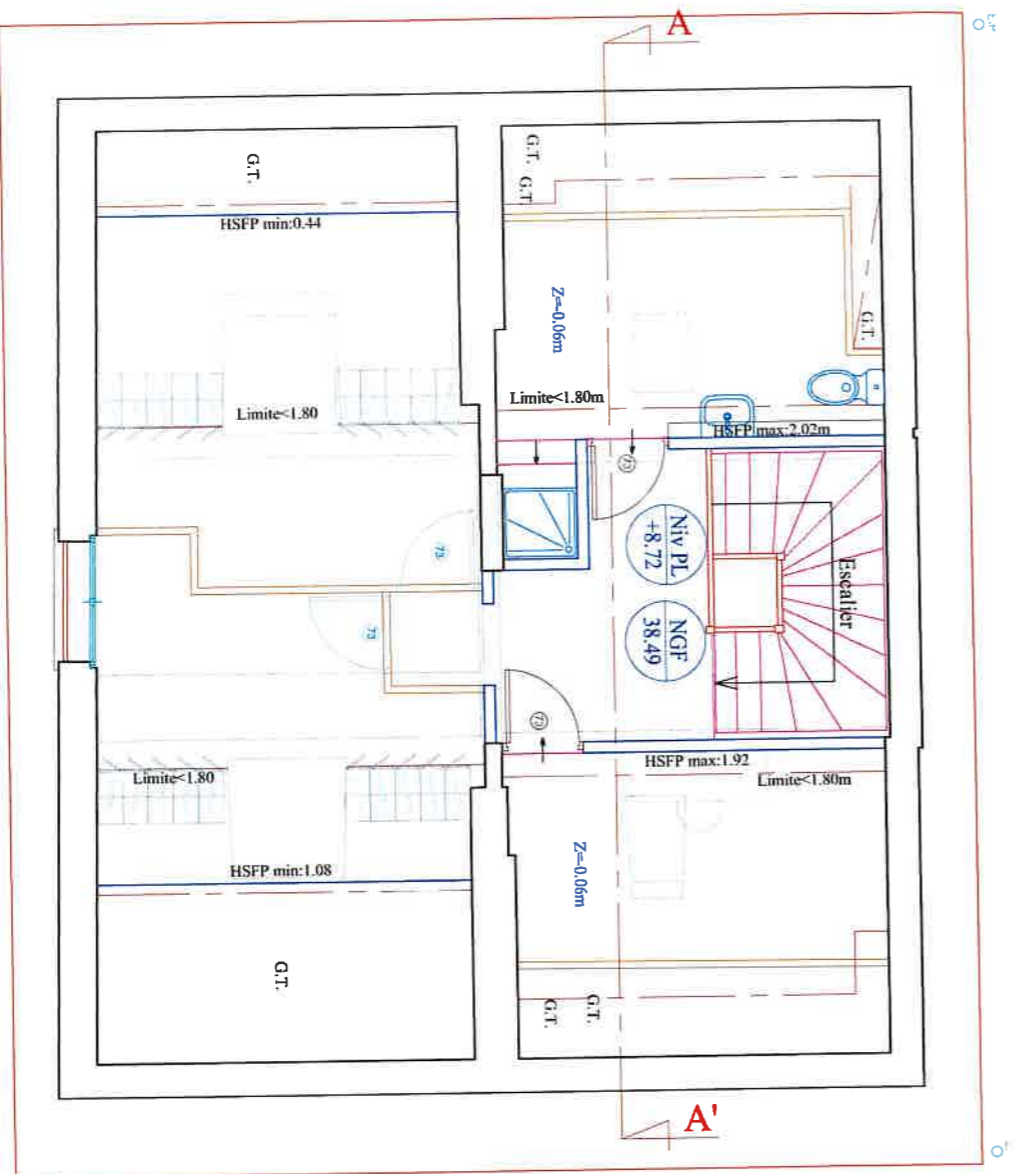


SURESNES (92)
 Maître d'ouvrage
 M. et Mme
 2 rue Duval
 92118 Suresnes

Restaurant dans un bâtiment au parc du Château Niveau R+1 - ETAT PROJETE
 Maître d'œuvre
 Architecture & Paysage
 120 Boulevard Hoerster - 97100 Antananarivo
 M. 01 42 48 72 10
 www.architecturesp.com

0 0.5m 1m Ech. 1/50
 décembre 23
 PHASE : DET

A construire



La restauration

- ❖ Côté restauration, autant dire qu'avec nos restaurateurs aguerris aux manettes, on sait de quoi on parle ! **Fins amateurs de produits de qualité**, nous entretenons une relation personnelle avec chacun de nos fournisseurs et nous sélectionnons minutieusement tous nos produits.
- ❖ Locavores et irréductibles du made in France, notre matière première proviendra soit de **producteurs et artisans suresnois**, soit de nos **fidèles producteurs de pays**. Chez nous, même la mozzarella, le chorizo et les merguez sont français ! Et chaque semaine, à tour de rôle, nous partons en **Aubrac** chez notre éleveur, pour ramener en camion les viandes fermières que nous choisissons pour nos cuisines parisiennes.
- ❖ **Le Village Bel Air promet d'être un rendez-vous culinaire qualitatif, populaire, et fédérateur.**



Pôles et affectations

Pensé comme la place d'un village de campagne, **Le Village Bel Air** a été imaginé pour que chacun s'y sente comme chez soi : les familles qui aiment prendre l'air, les étudiants qui souhaitent se détendre après les cours, les hommes d'affaires qui cherchent un cadre exceptionnel pour se réunir, les couples qui rêvent d'un dîner bucolique en amoureux... il y en a pour tous les goûts !

Organisé comme **une food court au coeur de la verdure**, le lieu a été conçu pour être exploité **en été comme en hiver** :

- ❖ **La Maison Bel Air** : une brasserie authentique agrémentée d'une verrière où l'on se sent comme dans une maison de campagne, agrémentée d'une **rôtisserie/pizzeria**, pour y commander des planches, des tapas, des mixed grill, etc. A déguster en plein air ou à emporter.
- ❖ **Le Boulodrome Bel Air** : un terrain de pétanque jouxté d'un bar où se rafraichir lors des longues soirées d'été.
- ❖ **Les Guinguettes Bel Air** : containers restaurants, food trucks et concepts mobiles animeront l'espace extérieur, en proposant chaque mois des spécialités street food différentes.
- ❖ **Le Potager Bel Air** : un espace de bio diversité qui alimentera en partie nos cuisines, tout en enseignant aux plus jeunes à reconnaître les différentes cultures et leur utilisation.

2/ Réponses au cahier des charges

❖ Article 6

Au regard de la forme de l'exploitation sous forme précaire, nous proposons les modalités suivantes :

Travaux à la charge de la ville :

- Aménagement du terrain et des VRD.
- Extension de la verrière afin d'agrandir la partie restauration du restaurant (notamment en raison de la zone inondable qui ne pourra pas être exploitée sous la forme d'une structure pérenne).
- Cuisine complète, rôtisserie, four à pizza.
- Mise en place de volets anti-crues afin de protéger les cuisines.
- Vous trouverez dans le document de présentation du projet du village Bel Air, les plans et aménagements nécessaires à la réussite de cet ensemble.
- Vous trouverez une estimation de chiffrage de ces travaux en annexe.
- Nous souhaitons que notre architecte suive et valide tous les points en étroite collaboration avec vos services.

Travaux à la charge de l'occupant :

- Décoration intérieur et extérieur.
- Containers.
- Terrains de pétanques.
- Tables, chaises.
- Eclairage.
- Caméras de surveillance.

Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre

4 Rue Pablo Neruda
92020 Nanterre Cedex

N° de gestion 2023B07995

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 10 juillet 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	977 611 300 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	10/07/2023
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	LGLO RESTAURATION
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	2 Rue Frédéric Clavel - Parc du Château 92150 Suresnes
<i>Activités principales</i>	RESTAURANT
<i>Personne morale immatriculée sans exercer d'activité</i>	
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 10/07/2122
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	CBC GLOBAL PARTNERS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Adresse</i>	19 Avenue Lamartine 78170 La Celle-Saint-Cloud
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	894 150 168 RCS Versailles

Directeur général

<i>Dénomination</i>	HOLDING FOURNIER
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée à associé unique
<i>Adresse</i>	54 Rue du Four 75006 Paris 6e Arrondissement
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	751 423 252 RCS Paris

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

LGLO RESTAURATION
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 €
Parc du Château - 2 Rue Frédéric Clavel – 92150 SURESNES

STATUTS CONSTITUTIFS

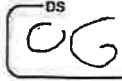
LES SOUSSIGNEES :

La Société **LGLO HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1 408 000 €, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 117 Avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 844 164 459, représentée par son Président, Monsieur Lionel LEFEBVRE

DE PREMIERE PART

La société **CBC GLOBAL PARTNERS**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à LA CELLE SAINT CLOUD (78170) – 19 Avenue Lamartine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 894 150 168, représentée par son président et associé unique, Monsieur Olivier GOURRAND

DE DEUXIEME PART

 La société **HOLDING FOURNIER**, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 €, dont le siège est à PARIS (75006) – 54 Rue du Four, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 751 423 252, représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Jean-Michel FOURNIER

DE TROISIEME PART

 **ONT ETABLI LES PRESENTS STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ELLES SONT CONVENUES DE CONSTITUER ENTRE
ELLES**

ARTICLE 1 - FORME

La société est une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **LGLO RESTAURATION**.
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est fixé à **SURESNES (92150) – 2 Rue Frédéric Clavel – Parc du Château**.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

- ⇒ La création, l'installation, l'aménagement, l'exploitation directe ou la mise en location-gérance d'une brasserie, restaurant, bar, vente à emporter avec possibilité de concerts live disposant d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie au Parc du Château à SURESNES (92150) – 2 Rue Frédéric Clavel ; et ce, dans les limites du périmètre de la convention d'occupation temporaire du domaine public susvisée dans ladite convention telle qu'initialement conclue puis le cas échéant modifiée par voie d'avenants,
- ⇒ L'achat, la revente de tous matériels, agencements, mobiliers et investissements de toute nature liés à la restauration,
- ⇒ la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail ou en gérance, la vente de tous fonds de commerce de CAFÉ, BAR, BRASSERIE, RESTAURANT, SALON DE THE, GLACIER, TRAITEUR, VENTES À EMPORTER, ainsi que toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement.
- ⇒ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, mais dans ce cas sous réserve d'un lien suffisant, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

^{DS}
CG

^{DS}
U

^{DS}
MF

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Il est apporté à la société une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10 000 €) correspondant à CENT (100) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Ladite somme a été déposée préalablement à la signature des présentes au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la CAISSE D'EPARGNE de Midi-Pyrénées, agence à TOULOUSE (31100) – 10 Avenue Maxwell, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en CENT (100) actions ordinaires souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions des présents statuts. La décision collective décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - FORME - PROPRIETE ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.
Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la Loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES TITRES

Le transfert des actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société (ci-après les "Titres") s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes actions et sur le registre des mouvements de titres. La société est tenue de procéder à ces inscriptions et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

ARTICLE 11 - CESSION - DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions, mutations ou transmissions d'actions, même entre associés, conjoint, ascendants ou descendants, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions exposées ci-après.

L'associé cédant notifie son projet de cession au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

1. le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée,
2. le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions, ainsi que les modalités précises de cette cession ou de cette mutation,
3. les nom, prénoms, domicile et nationalité de l'acquéreur personne physique, ou, lorsque l'acquéreur est une personne morale, sa dénomination, sa forme, l'adresse de son siège social, son numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité des dirigeants, le montant du capital et sa répartition.

Le droit de préemption pourra s'exercer pendant un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession ou de mutation, le cachet de la poste faisant foi.

L'associé qui souhaite exercer son droit de préemption doit envoyer au président une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Un double de cette lettre est envoyé à l'associé cédant, pour information, en lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai précité, le président informe sans délai et par tout moyen l'ensemble des associés des résultats de la procédure de préemption.

Lorsqu'il résulte de la procédure de préemption que le nombre d'actions dont la préemption est proposée est supérieur au nombre d'actions dont la cession ou la mutation est projetée, le président répartit lesdites actions entre les associés qui ont régulièrement notifié leur demande de préemption, au prorata de leur participation dans le capital de la société et dans la limite de leur demande.

Il informe l'ensemble des associés des résultats de cette répartition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit s'exercer dans un délai d'un mois le prix étant fixé d'un commun accord entre les parties, et, à défaut d'accord, par expert désigné par le Tribunal.

Lorsque les droits de préemption régulièrement exprimés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés, et la cession ou la mutation pourra avoir lieu librement aux conditions (cessionnaire, prix, nombre d'actions) stipulées dans la notification, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 12 des présents statuts. Cette cession ou cette mutation devra intervenir dans un délai d'un mois à compter soit de la date à laquelle les associés doivent avoir fait connaître leur décision de préempter, soit de la date à laquelle tous les associés ont indiqué renoncer à leur droit de préemption.

Lorsque aucun associé n'a régulièrement exercé son droit de préemption, la cession ou la mutation projetée des actions pourra avoir lieu librement, aux conditions (cessionnaire, prix, nombre d'actions) stipulées dans la notification, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 12.

L'associé cédant pourra exercer un droit de repentir et renoncer à la cession ou la mutation jusqu'à ce qu'un accord sur la cession ou la mutation soit intervenu et constaté dans un document écrit.

Toutes les cessions, mutations ou transmissions d'actions intervenues en violation du présent article sont nulles.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

^{DS}
CG

ARTICLE 12 - AGREMENT

^{DS}
U

Toute cession, mutation ou transmission d'actions, même entre associés, conjoint, ascendants ou descendants, entre vifs ou à cause de mort, ne pourra devenir définitive qu'après l'obtention de l'agrément donné par décision collective des associés prise à l'unanimité.

^{DS}
MF

La demande d'agrément doit être notifiée au président et aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle sont indiqués le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix ou l'estimation de la valeur des actions, l'identité de l'acquéreur personne physique, ou, lorsque l'acquéreur est une personne morale, sa dénomination, sa forme, l'adresse de son siège social, son numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité des dirigeants, le montant du capital et sa répartition.

La décision des associés sur la demande d'agrément doit intervenir dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification de la demande. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Le président notifie cette décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision d'agrément ou de refus d'agrément ne peut donner lieu à aucune contestation.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis.

La cession, la mutation ou la transmission agréée par les associés, ou réputée telle, doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'obtention de l'agrément et aux conditions fixées dans la demande d'agrément. A défaut de transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir par des associés ou des tiers, les actions du cédant.

Lorsque la société procède à l'acquisition desdites actions, elle doit, dans un délai de six mois à compter de la date d'acquisition, les céder ou les annuler par une diminution de son capital. Dans ce dernier cas, l'accord du cédant est nécessaire.

Le prix d'acquisition des actions par un associé ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties, et, à défaut d'accord, par un expert désigné par le Tribunal.

Cette cession ou cette mutation devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date du refus de l'agrément.

L'associé cédant, à qui l'agrément a été refusé, pourra exercer un droit de repentir et renoncer à la cession, à la mutation ou à la transmission, jusqu'à ce qu'un accord sur le prix soit intervenu et ait été constaté dans un document écrit.

Toutes les cessions, mutations ou transmissions, d'actions intervenues en violation du présent article sont nulles.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination du président et modalités d'exercice du mandat

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17 ci-après pour les décisions ordinaires.

Le président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du président est indéterminée.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

^{DS}
CG

^{DS}
U

^{DS}
MF

La rémunération éventuelle du président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17 ci-après.

Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la société, les pouvoirs du président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le président sur tout sujet. Toutefois, le président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, conformément à l'article 17 des présents statuts.

Les délégués du comité social et économique, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du président.

Le président a également pour pouvoir de signer puis exploiter la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation d'une brasserie, restaurant, bar, vente à emporter avec possibilité de concerts live disposant d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie au Parc du Château à Suresnes conformément à l'offre remise par LGLO HOLDING à la Ville de Suresnes et acceptée par cette dernière dans le cadre de la consultation mise en œuvre sur le fondement de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Nomination du directeur général et modalités d'exercice du mandat

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associé ou non de la Société.

Le directeur général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président.

La durée du mandat du directeur général est fixée par décisions collectives des associés lors de sa désignation.

Le directeur général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le président.

La rémunération éventuelle du directeur général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17 des présents statuts pour les décisions ordinaires.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général a pour mission d'assister le président dans l'exercice de sa mission.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. A l'égard de la société, le directeur général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux (2) mois du président, le directeur général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - COMITE DE SUIVI

Composition du comité de suivi

Il pourra être institué dans la société un comité de suivi composé de deux (2) membres au moins et trois (3) membres au plus.

Le président est membre de droit du comité de suivi.

Les membres du comité de suivi, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, sont nommés sur décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions d'un membre du comité de suivi est de six (6) ans. Le mandat des membres du comité de suivi est renouvelable sans limitation. Les fonctions d'un membre du comité de suivi prennent fin (i) par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, (ii) par sa démission, ou (iii) par sa révocation ad nutum sur décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues.

Missions du comité de suivi

I - Le comité de suivi assure une mission générale de contrôle de la gestion effectuée par le président et, le cas échéant, le directeur général.

En aucun cas cette mission générale de contrôle ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion, directement ou indirectement, par le comité ou ses membres.

II - A la demande du président, le comité de suivi peut se voir confier toute mission d'investigation ou de réflexion sur tout sujet intéressant l'activité de la société ou du groupe auquel elle appartient ; il peut également se saisir de telles missions sur décision d'au moins un tiers de ses membres.

III - Chaque membre du comité de suivi a le droit de consulter et de se faire remettre copie de tout document utile à l'accomplissement de sa mission.

Réunions du comité de suivi

I - Le comité de suivi peut être convoqué par le président de la société agissant à titre discrétionnaire ou par chacun de ses membres.

Les membres du comité de suivi sont convoqués aux séances du comité par télécopie, lettre simple ou courrier électronique adressée huit jours au moins avant la date prévue de la réunion.

^{DS}
CG

^{DS}
U

^{DS}
JMF

En cas d'urgence, les membres du comité de suivi sont convoqués sans délai et par tout moyen, y compris oralement.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Les membres du comité de suivi font part de leur position soit au cours d'une réunion, soit au moyen de consultations écrites, soit par téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles).

Les modalités de la consultation du comité de suivi sont déterminées par l'auteur de la consultation.

Un membre du comité de suivi peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du comité de Suivi de le représenter à une séance du comité de suivi.

Chaque membre du comité de suivi peut disposer, au cours d'une même séance d'un nombre illimité de pouvoirs ainsi donnés.

Les décisions du comité de suivi sont prises à l'unanimité lorsque le comité de suivi est composé de deux membres. Lorsque le comité de suivi est composé de trois membres, il statue à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

III - En cas de réunion effective du comité, celui-ci se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A la demande d'un des associés, d'un des membres du comité de suivi ou du président, les avis donnés par le comité de suivi sont retranscrits sous la forme d'un procès-verbal daté et signé par le président et un membre du comité de suivi au moins.

IV - En cas de consultation par correspondance, le texte des délibérations proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres du comité de suivi sont adressés à ceux-ci par tous moyens.

Les membres du comité de suivi disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de délibérations pour émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen de communication écrite. Tout membre du comité de suivi n'ayant pas répondu dans ce délai de dix jours sera réputé ne pas participer à la consultation.

Les réponses des membres du comité de suivi sont reprises dans un procès-verbal établi par le président.

V - En cas de délibération par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), le procès-verbal de la séance est établi, daté et signé par le président.

Le président en adresse immédiatement une copie à chacun des membres du comité de suivi. Les membres du comité de suivi en retournent un exemplaire signé au président avec leur accord. En cas de mandat, l'original du mandat est également envoyé avec le procès-verbal.

^{DS}
OG

Registres

Les procès-verbaux des décisions du comité de suivi établis conformément aux dispositions qui précèdent indiquent le nom des membres du comité de suivi présents ou représentés ou, le cas échéant, celui des membres du comité de suivi ayant participé à la consultation écrite. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

^{DS}
U

^{DS}
JMF

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- Modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 3 des présents statuts en ce qui concerne le changement de siège social,
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- Émission de toutes valeurs mobilières,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la société,
- Le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Nomination, révocation, renouvellement et rémunération du président et du directeur général de la société,

^{DS}
CG

^{DS}
U

^{DS}
MF

- Nomination des membres du comité de suivi.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

Quorum et majorité

Décisions ordinaires

En cas de décisions collectives n'entraînant pas modification des présents statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un quart des droits de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Décisions extraordinaires

En cas de décisions collectives entraînant modification des présents statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un tiers des droits de vote, sur première convocation, et le quart des droits de vote, sur deuxième convocation.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- L'inaliénabilité des actions ;
- L'agrément des cessions d'actions,
- L'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- L'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- La transformation de la société en société en nom collectif,

Devra être décidée à l'unanimité des associés.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la société et à tout associé.

Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits, ou de télécommunication électronique permettant l'identification de l'associé, peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax, système informatique de signature électronique) pour l'expression du vote.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, à l'initiative du président ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 20 % du capital social de la société, ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la consultation.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 17.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 17.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au président.

^{DS}
CG

^{DS}
U

^{DS}
MF

Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective, y compris sous forme informatique avec une signature électronique, s'exerçant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à savoir sous la forme d'une signature électronique dite qualifiée au sens du décret n°2019-1118 du 31 octobre 2019 modifié à l'article R. 227-1-1 du Code de commerce. La signature électronique doit respecter au moins les exigences de la signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « eIDAS ». Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Par ailleurs, le certificat qualifié doit être émis par un prestataire de service de confiance lui-même qualifié par l'ANSSI en France, laquelle publie régulièrement une liste de confiance sur son site internet.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

^{DS}
CG

^{DS}
U

^{DS}
MF

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social de la société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier, pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Le président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

^{DS}
CG

^{DS}
U

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

^{DS}
MF

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

^{DS}
OG

^{DS}
U

^{DS}
MF

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

- La société **CBC GLOBAL PARTNERS**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à LA CELLE SAINT CLOUD (78170) – 19 Avenue Lamartine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 894 150 168, représentée par son président et associé unique, Monsieur Olivier GOURRAND.

Monsieur Olivier GOURRAND, au nom de la société CBC GLOBAL PARTNERS qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour son exercice.

Le premier Directeur Général de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

- La société **HOLDING FOURNIER**, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 €, dont le siège est à PARIS (75006) – 54 Rue du Four, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 751 423 252, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Michel FOURNIER.

Monsieur Jean-Michel FOURNIER, au nom de la société HOLDING FOURNIER qu'il représente, accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, pour lui-même et pour sa société, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour son exercice.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - POUVOIRS SPECIAUX

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

En outre, les soussignées se donnent réciproquement tous pouvoirs à l'effet de prendre ensemble ou séparément, pour le compte de la société les engagements suivants, sans qu'il soit besoin de les réitérer dans une délibération, par dérogation expresse à l'article 17 des présents statuts :

- Signer la convention d'occupation du domaine public relative aux locaux à SURESNES (92150) – 2 Rue Frédéric Clavel – Parc du Château,
- Prendre tous engagements et en assumer les conséquences financières,
- Contracter toute police d'assurance, responsabilité civile, professionnelle ou autre et acquitter le montant des primes,
- Prendre tous engagements,

- Engager tout personnel et le rétribuer,
- Ouvrir tout compte en banque
- Faire toutes déclarations fiscales et sociales.

En un mot, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la bonne gestion de l'entreprise, étant ici rappelé que ces engagements seront réputés avoir été repris par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

ARTICLE 28 - IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE

La société aura la personnalité morale à compte de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour l'accomplissement des formalités relatives à l'immatriculation de la société, le Président a tous pouvoirs aux fins :

- De signer l'avis de publication et procéder à la publication de l'immatriculation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- D'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la Loi.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous les frais, dépenses et honoraires dus au titre des présents statuts seront supportés par le soussigné, jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX, SAVOIR :

- UN POUR CHACUNE DES ASSOCIEES
- UN POUR LA SOCIETE
- UN POUR LES ARCHIVES DU REDACTEUR

**A PARIS, L'AN DEUX MIL VINGT TROIS
LE SIX JUILLET**

Pour LGLO HOLDING

Monsieur Lionel LEFEBVRE

DocuSigned by:
Lionel LEFEBVRE
2EFC10EBCA5841C...

Pour HOLDING FOURNIER

Monsieur Jean-Michel FOURNIER

DocuSigned by:
Jean Michel Fournier
7859C039865F4D6...

Pour CBC GLOBAL PARTNERS

Monsieur Olivier GOURRAND

DocuSigned by:
Olivier Gourrand
B08086C41F5B4FF...

LGLO RESTAURATION
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 €
Parc du Château - 2 Rue Frédéric Clavel – 92150 SURESNES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 10 000 €
Nombre d'actions : 100
Valeur nominale : 100 €
Entièrement libérées

1. La Société **LGLO HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1 408 000 €, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 117 Avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 844 164 459
a souscrit 1 action de 100 €, entièrement libérée
2. La société **HOLDING FOURNIER**, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 €, dont le siège est à PARIS (75006) – 54 Rue du Four, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 751 423 252
a souscrit 50 actions de 100 € chacune, entièrement libérées
3. La société **CBC GLOBAL PARTNERS**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à LA CELLE SAINT CLOUD (78170) – 19 Avenue Lamartine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 894 150 168
a souscrit 49 actions de 100 € chacune, entièrement libérées

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la société LGLO RESTAURATION ainsi que le versement de la somme de 10 000 €, est certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs.

Fait à PARIS, le 6 juillet 2023

Pour LGLO HOLDING
Monsieur Lionel LEFEBVRE

DocuSigned by:
Lionel LEFEBVRE
2ECF10E6CA5841C...

Pour HOLDING FOURNIER
Monsieur Jean-Michel FOURNIER

DocuSigned by:
Jean Michel Fournier
7859C039885F4D8...

Pour CBC GLOBAL PARTNERS
Monsieur Olivier GOURRAND

DocuSigned by:
Olivier Gourrand
B08086C41F584FF...



HORIZONS B.M.G.
Société d'expertise comptable

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables
Région Paris Île-de-France

« *VILLA BEL AIR* »

**Quai Léon Blum
Parc du château
92150 SURESNES**

PRÉVISIONNEL

**Monsieur Jean-Michel FOURNIER
Monsieur Olivier GOURRAND**

Fabrice MAUREL
Expert-Comptable

Siège social

212 avenue Jean Jaurès
75019 PARIS
Tél. 01 42 45 00 38
Fax : 01 42 45 02 21

www.hbmg-chr-conseil.fr

SIREN 410 476 634
SAS au capital de 40 000 €

24 juillet 2023.



PRÉSENTATION

Une société par Actions Simplifiée sera créée pour acquérir le fonds de commerce.

EQUILIBRE FINANCIER

Travaux	: 900 000 €	Apport	: 300 000 €
Frais juridiques	: 30 000 €	Emprunt	: 900 000 €
TVA sur travaux	: 180 000 €	Emprunt TVA	: 180 000 €
Stock	: 50 000 €		
Frais démarrage	: 60 000 €		
Trésorerie	: 160 000 €		
TOTAL	: 1 380 000 €		: 1 380 000 €

EMPRUNT SOLLICITÉ

Nominal	: 900 000 €
Durée	: 7 ans
Taux	: 5 %
Mensualités	: 12 720.52 €

MARGE BRUTE

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
- CA Brasserie	1 680 000 €	1 850 000 €	2 000 000 €
- CA Food court	1 120 000 €	1 230 000 €	1 350 000 €
Chiffre d'Affaires HT	2 800 000 €	3 080 000 €	3 350 000 €
- Achats 30 %	- 840 000 €	- 924 000 €	- 1 005 000 €
Marge Brute	1 960 000 €	2 156 000 €	2 345 000 €

FRAIS GÉNÉRAUX

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
- Electricité, eau et gaz	80 000 €	85 000 €	90 000 €
- Petites fournitures	60 000 €	65 000 €	70 000 €
- Loyer commerce	42 000 €	42 000 €	42 000 €
- Location mobilières	15 000 €	17 000 €	20 000 €
- Charges locatives	3 000 €	4 000 €	5 000 €
- Entretien & réparations	30 000 €	35 000 €	40 000 €
- Blanchisserie	6 000 €	6 500 €	7 000 €
- Assurance	15 000 €	16 000 €	17 000 €
- Hono. Compta, avocat	30 000 €	32 000 €	35 000 €
- Publicité, annonces	20 000 €	22 000 €	24 000 €
- Téléphone et affranchissement	2 000 €	2 000 €	2 000 €
- Services bancaires	12 000 €	13 000 €	14 000 €
- Divers	6 000 €	7 000 €	8 000 €
- Parking 30 places	43 200 €	43 200 €	43 200 €
- Sécurité gardiennage	28 000 €	30 000 €	32 000 €
TOTAL FRAIS GENERAUX	392 200 €	419 700 €	449 200 €

IMPÔTS & TAXES

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
- Formation Continue	6 000 €	7 000 €	8 000 €
- Taxe d'Apprentissage	4 000 €	4 500 €	5 000 €
- C.E.T. C.V.A.E	8 000 €	9 000 €	10 000 €
- Droits de voirie	2 000 €	2 000 €	2 000 €
- Autres taxes	5 000 €	5 500 €	6 000 €
TOTAL IMPÔTS & TAXES	25 000 €	28 000 €	31 000 €

LES CHARGES DE PERSONNEL

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
- Direction	108 000 €	108 000 €	108 000 €
- 1 Chef de cuisine	54 000 €	54 000 €	56 000 €
- 2 seconds de cuisine	77 000 €	77 000 €	80 000 €
- 4 aides cuisiniers	123 000 €	125 000 €	130 000 €
- 8 Plongeurs-officiers	185 000 €	190 000 €	195 000 €
- 2 aides handicapés	40 000 €	41 000 €	42 000 €
- 2 directeurs de salles	77 000 €	78 000 €	80 000 €
-12 serveurs	370 000 €	380 000 €	390 000 €
- 1 responsable développement	46 000 €	47 000 €	48 000 €
MASSE SALARIALE	1 080 000 €	1 100 000 €	1 129 000 €
CHARGES SOCIALES 25 %	270 000 €	275 000 €	282 000 €
TOTAL CHARGES DE PERSONNEL	1 350 000 €	1 375 000 €	1 411 000 €

IMPÔT SOCIÉTÉ

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
CASH FLOW D'EXPLOITATION	192 800 €	333 300 €	453 800 €
Amortissement travaux (7 ans)	-128 500 €	- 128 500 €	- 128 500 €
Déduction frais d'acquisition	- 75 000 €	0 €	0 €
Intérêts d'emprunt	-42 500 €	- 36 800 €	- 31 000 €
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Résultat fiscal de l'année	- 53 200 €	168 000 €	294 300 €
Report déficitaire	0 €	- 53 200 €	0 €
Impôt société	0 €	24 450 €	69 325 €

SYNTHÈSE

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
MARGE BRUTE	1 960 000 €	2 156 000 €	2 345 000 €
FRAIS GENERAUX	- 392 200 €	- 419 700 €	-449 200 €
IMPÔTS & TAXES	- 25 000 €	- 28 000 €	-31 000 €
CHARGES DE PERSONNEL	<u>- 1 350 000 €</u>	<u>- 1 375 000 €</u>	<u>- 1 411 000 €</u>
CASH FLOW D'EXPLOITATION	192 800 €	333 300 €	453 800 €
EMPRUNT A REMBOURSER	- 152 646 €	- 152 646 €	-152 646 €
IMPÔT SOCIETE	<u>0 €</u>	<u>- 24 450 €</u>	<u>- 69 325 €</u>
EXCEDENT DE TRESORERIE	40 154 €	156 204 €	231 829 €



Plan de Prévention des Risques d'Inondation de La Seine dans les Hauts-de-Seine

SURESNES

ZONAGE REGLEMENTAIRE



ZONE A - Zone à forts aléas et zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue.



- Marge de recul de 30m au maximum à partir de la crête de berge.



ZONE B - Centre urbain



Limite de la zone inondable et des casiers

31.50

Hauteur d'eau des casiers. NGF normal
(Retenue normale du Bief de Suresnes : 26,73 m NGF normal)
(Retenue normale du Bief de Bougival : 23,56 m NGF normal)



Limite communale

Echelle 1/5000°

